

CONGES PNC

REMARQUE PREALABLE

Le texte est applicable à tous les PNC et concerne donc l'ACG base Paris et la Note de Direction des bases Province.

N° vers.	Principales modifications	Date
0	<u>Diffusion aux OP PNC le 24/05/2012</u> §1 (Principe d'acquisition des droits) - suppression de 2 phrases suite application loi Warsmann du 24 mars applicable au 01/06/2012 §3 (Droits à congés) - réduction de la majoration hiver de 3 jours - droit été porté à 26 jours maximum - modification des règles d'abattement du droit §4 (Fractionnement) - suppression des formules de fractionnement pour un fractionnement libre au choix du PNC - précisions sur les règles d'imposition en cas d'absence de DDA sur l'été et en cas d'un DDA été+hiver < droit acquis §6 (Reliquat) - nouveau § sur la gestion des reliquats négatif - modification sur le reliquat positif §7.4 (Accolement des repos aux congés) - précision sur l'accolement lorsqu'il y a plusieurs périodes de congés - intégration de la notion d'inactivité pour les PNC MC au lieu de repos et rédaction d'un txt commun au deux bases PAR et Province §10 (Maladies ou accident au cours des congés) - Modification de la règle d'une maladie débordant sur les CA : le report partiel remplace le report total §14 (Joker) - refonte du § sur le principe de limiter les JOK en J et J-1	24/05/2012
1.1	<u>Version suite relecture JU/GU</u> §3 (Droits à congés) - remarque précisant d'un DDA été peut être < 26 jours - déplacement du tableau des abattements du § Fractionnement au § Droit - précision de la règle de gestion en cas d'augmentation du droit suite à un changement de rythme §6 (Reliquat) - harmonisation des titres § 6.1 et 6.2 - modification de la phrase sur le reliquat positif §7.4 (Accolement des repos aux congés) - intégration de la notion d'inactivité pour les PNC MC au lieu de repos et rédaction d'un txt commun au deux bases PAR et Province §8 (Congés en couple) - extension du § aux PNC basés Province §10 (Bourse d'échange des congés) - extension du § aux PNC basés Province §11 (Maladies ou accident au cours des congés) - règle de gestion pour le report des CA recouvert par la maladie §14 (Joker) - annulation des renvois et précision sur la règle de reconstruction	30/05/2012

Decoding du document

Le document comprend la totalité de l'ancien texte et les propositions de changement.

Pour chaque changement, il est précisé si le texte est une modification, un ajout ou une suppression.

Un code couleur est également associé à chaque changement.

Texte supprimé : surligné en gris, barré et dans un cadre
Texte ajouté / modifié : surligné en vert et dans un cadre pour la v0 surligné en vert et dans un cadre pour la v1
Texte base Paris ou bases Province : un encadré rouge signale une précision relative à la base d'affectation.

Texte supprimé

Texte ajouté/modifié

Texte ajouté/modifié

Texte base Paris ou bases Province

CONGES PNC

1 - PRINCIPE D'ACQUISITION DES DROITS

Texte supprimé

~~Tout PNC en activité justifiant durant la période de référence d'au moins 10 jours calendrier de travail effectif au sein de l'Entreprise, a droit à un congés annuel payé.~~

Tout PNC en activité au sein de l'Entreprise, a droit à un congé annuel payé.

Texte supprimé

~~Les situations particulières de non ouverture des droits à congés seront étudiés au cas par cas.~~

La période d'emploi ouvrant droit au congé annuel et servant à calculer la durée des congés, dite période de référence, est l'année décomptée du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

~~Les situations particulières de~~

Sont assimilées à des périodes de travail effectif, pour le calcul de la durée des congés, les périodes durant lesquelles le PNC se trouve dans l'une des positions administratives précisées ci-après :

- 1°) le congé payé pris,
- 2°) l'inaptitude au vol pour maternité,
- 3°) le congé légal de maternité,
- 4°) le congé de paternité,
- 5°) le congé d'adoption,
- 6°) la maladie, l'inaptitude ou l'accident aussi longtemps qu'il donne lieu à rémunération par l'Entreprise,
- 7°) les périodes à mi-temps au sens de l'article L-323.3 du Code de la Sécurité Sociale,
- 8°) les périodes d'interruption de service sans solde, à l'exception de celles visées au 9, d'une durée inférieure à 30 jours consécutifs,
- 9°) les périodes limitées à une durée ininterrompue d'un an pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail se trouve suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie imputable au service,
- 10°) les congés exceptionnels d'ordre familial,
- 11°) la disponibilité pour soigner son enfant malade,
- 12°) la période obligatoire de rappel sous les drapeaux,
- 13°) les crédits d'heures de représentation du personnel,
- 14°) le congé de formation économique, sociale et syndicale,

- 15°) le congé pour formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse et de sport,
- 16°) le congé formation,
- 17°) la mise à pied avec solde,
- 18°) l'absence du PNC exerçant les fonctions de juré,
- 19°) l'absence pour participer à la campagne électorale du PNC candidat à l'Assemblée Nationale ou au Sénat,
- 20°) l'exercice par le PNC des fonctions de Conseiller Prud'homal,
- 21°) les périodes d'internement, de détention, de captivité survenant à l'occasion du service et qui ne seraient pas manifestement la conséquence d'un délit de droit commun au sens de la législation française.

2 - PERIODE D'ATTRIBUTION

La période d'attribution s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Le PNC a le droit et l'obligation de prendre effectivement ses congés annuels dans l'exercice au titre duquel ils sont accordés.

Les congés annuels comportent une période d'été (1er avril au 31 octobre) et une période d'hiver (1er novembre au 31 mars). Afin de permettre la prise d'une période de congés « à cheval » sur les périodes été-hiver (respectivement hiver-été), un débordement maximum de 6 jours au delà de la fin de la période été (respectivement hiver) est autorisé lors de l'attribution des congés d'été (respectivement hiver) dès lors que la période demandée et accordée débute sur la période été (respectivement hiver).

En cas de refus d'un desiderata du PNC, la période de congés imposée ne peut générer un débordement été-hiver (respectivement hiver-été).

Dans le cadre de la campagne été, les PNC exprimant un desiderata de congés compris entre le 16 juin et le 15 septembre ont la garantie de se voir attribuer au moins 10 jours de congés sur cette période.

3 - DROIT A CONGES

Le PNC a droit à 45 jours calendrier de congés payés annuels - dont 6 jours dus au titre des jours fériés légaux et 4 jours dus au titre du fractionnement été /hiver. Sur la période été, le nombre maximum de congés payés annuels pris est de 26 jours calendriers (ce nombre étant un maximum, le nombre de jours été demandé pourra être inférieur à 26).

Si à la demande de l'entreprise ou en cas d'imposition des congés (reliquats et droits acquis) suite à un retour maternité le quota de jours d'été est dépassé, la majoration due au titre du fractionnement été /hiver est maintenue.

remplace

Le PNC a droit à :

- 41 jours calendrier de congés payés annuels dont 6 jours dus au titre des jours fériés légaux calculés à raison de 3,42 jours calendrier par mois de travail effectif dans l'Entreprise ou périodes assimilées précisées en 1,
- 7 jours calendrier de majoration au titre du fractionnement été/hiver, sous réserve qu'il prenne un maximum de 28 jours calendrier en période d'été.

Si à la demande de l'Entreprise, le PNC accepte de dépasser le seuil de 28 jours calendrier de congés, en période d'été, cette majoration de 7 jours lui reste acquise.

Si une imposition des congés (reliquats et droits acquis) suite à un retour maternité entraîne le dépassement du quota de jours d'été ouvrant droit à des majorations d'hiver, cette majoration est maintenue.

En cas d'exercice incomplet ou de temps alterné, le droit aux congés et le nombre de jours de congés été sont calculés de la façon suivante :

❖ Droit à congés sur l'année IATA

- le nombre de jours de congés sur l'année (du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante) est égal à $45/360 \times$ nombre de jours ouvrant droit à congés (décompté en mois et jours et converti sur la base d'un mois = 30 jours)

❖ Nombre Maximum de congés été

- le nombre maximum de jours été (du 1^{er} avril au 31 octobre) est égal à $26/210 \times$ nombre de jours ouvrant droit à congés situé sur la saison été (décompté en mois et jours et converti sur la base d'un mois = 30 jours)

En fonction du nombre de mois d'inactivité, le cumul des jours de congés pris durant ces périodes doit respecter le total des droits à congés sur l'année IATA et le nombre maximum de jours de congés sur la période été conformément aux tableaux ci-après.

Droit à congés sur l'année IATA :

Nbre de mois d'inactivité sur l'année IATA	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Droits à congés	45	42	38	34	30	27	23	19	15	12	8	4

Nombre Maximum de congés été :

Nbre de mois d'inactivité sur l'été	0	1	2	3	4	5	6	7
Nbre de jours maxi Eté	26	22	19	15	11	7	4	0

remplace

En cas d'exercice incomplet ou de temps alterné, le droit aux congés est établi suivant le tableau ci-dessous :

Nbre de mois d'inactivité	0	1E	1H	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Droits à congés avec majoration Hiver	48	44	44	40	36	32	28	24	20	16	12	8	4
Nbre de jours maxi Eté pour obtenir la majoration Hiver	28	24	28	24	20	20	16	12	12	8	8	4	2
Majoration Hiver	7	6	6	5	5	4	4	3	2	2	1	1	0

NB. 1E signifie temps alterné à 92%/ mois d'inactivité Eté
 1H signifie temps alterné à 92%/ mois d'inactivité Hiver

Texte supprimé

~~Pour les PNC à temps alterné à 92 % les abattements de congé annuel se font de la façon suivante :~~

- ~~• Si le mois d'inactivité est novembre, décembre, janvier, février, mars, la réduction porte sur les congés pris en hiver, sans abattement sur la majoration pour congés pris en hiver.~~
- ~~• Si le mois d'inactivité est avril, mai, juin, juillet, août, septembre ou octobre, la réduction porte sur les congés pris en été.~~

En cas d'exercice incomplet en cas de temps alterné, le nombre de jours de congés d'été garanti sur la période comprise entre le 16 juin et le 15 septembre est défini de la façon suivante :

- Si aucun mois d'inactivité en juin, juillet, août ou septembre : 10 jours d'été garantis
- Si 1 mois d'inactivité en juin et/ou septembre : 7 jours d'été garantis
- Si 1 mois d'inactivité en juillet et/ou août : 0 jours d'été garantis

En cas d'exercice incomplet sur la période comprise entre le 16 juin et le 15 septembre pour autre raison (congés sans solde à l'initiative du salarié), un abattement du nombre de jours de congés d'été garanti est effectué de la façon suivante :

- 1 jour de moins pour 3 jours d'inactivité en juillet/août,
- 1 jour de moins pour 5 jours d'inactivité sur la 2^{ème} quinzaine de juin/1^{ère} quinzaine de septembre.

L'initialisation de l'avenant d'un contrat en temps alterné ou parental peut avoir pour effet une modification des droits à congés de l'année en cours.

Texte ajouté

En cas d'augmentation du droit à congé, deux solutions sont proposées au choix du PNC, en fonction des possibilités du service :

- une modification des périodes de congés sur l'année en cours (augmentation du nombre de jours des périodes existantes) ;
- l'ajout d'une ou plusieurs périodes supplémentaires sur l'année en cours.

En cas de réduction du droit à congé, trois solutions sont proposées au choix du PNC :

- un abattement des congés annuels sur l'année en cours,
- un report de l'abattement sur l'année suivante,
- une régularisation de rémunération.

4 - FRACTIONNEMENT

Le nombre de fractionnement n'est pas limité. Les congés peuvent être répartis entre le 1er avril et le 31 mars de l'année suivante :

- en périodes de 4 jours au minimum à la demande du PNC,
- en périodes de 7 jours au minimum à l'initiative de l'Entreprise en l'absence de demande du PNC ou en cas de demande incomplète (nombre de jours de congés demandé inférieur au droit acquis).

remplace

Il existe 4 formules : F1, F2, F3, F4 qui déterminent la répartition des jours de congés été/hiver. Le nombre de fractionnement n'étant pas limité, les congés peuvent être répartis entre le 1 avril et le 31 mars de l'année suivante :

- en périodes de 4 jours au minimum à la demande du PNC,
- en périodes de 7 jours au minimum à l'initiative de l'Entreprise en l'absence de demande du PNC ou en cas de demande incomplète (nombre de jours de congés demandé inférieur au droit acquis).

Le cumul des jours de congés pris durant ces périodes doit respecter la répartition de jours été/hiver conformément au tableau ci-dessous.

		NOMBRE DE MOIS D'INACTIVITE							
FORMULE		0	1E	1H	2	3	4	5	6
F1	ETE	34	31	31	28	24	24	17	14
	HIVER	7	7	7	7	7	7	7	7
F2	ETE	14	10	14	12	10	8	7	7
	HIVER	34	34	30	28	26	24	24	17
F3	ETE	28	24	28	24	20	20	16	12
	HIVER	20	20	16	16	16	12	12	12
F4	ETE	27	23	28	24	20	18	14	10
	HIVER	24	24	16	16	16	14	14	14

Pour le PNC ayant plus de 6 mois d'inactivité, les congés sont traités par le service de pré-planification.

Le PNC choisit sa répartition du nombre de jours de congés été/hiver lors de la première campagne du plan de congés.

remplace

Le PNC choisit une formule lors de la première campagne de congés.

Les périodes doivent être espacées entre elles d'un minimum de 14 jours calendrier. Deux périodes imposées en été devront être espacées de 21 jours minimum. Les périodes de congés peuvent débuter n'importe quel jour de la semaine.

Texte ajouté

Lors de la première campagne du plan de congés (ETE), si le PNC n'a saisie aucune demande, l'entreprise peut lui imposer des congés sans dépasser le nombre maximum de jours de congés annuels de la période été correspondant à son nombre de mois d'inactivité.

Lors de la deuxième campagne du plan de congés (HIVER), en l'absence de demande du PNC ou en cas de demande incomplète (nombre de jours de congés demandé inférieur au droit acquis), l'entreprise lui imposera la totalité de ses droits à congés restant.

Pour chaque campagne, les congés sont attribués en fonction de quotas de congés, d'un ordre de priorité et des demandes de PNC. Lorsqu'une demande ne peut pas être satisfaite par l'entreprise, les dates des congés annuels sont attribuées en fonction des possibilités du service tout en respectant le nombre de fractionnements demandés et en recherchant un espacement des périodes. Pour les PNC en temps alterné, l'entreprise respectera également les espacements définis ci-dessous.

remplace

~~Lorsque le desiderata ne peut être satisfait par l'Entreprise, les congés annuels sont attribués en respectant la formule choisie par le PNC, les dates étant fixées en fonction des possibilités du service ; l'Entreprise respectera également le nombre de fractionnements demandés au sein d'une campagne de congés, et les espacements définis ci-dessus.~~

Texte inchangé pour la base Paris uniquement (ACG PNC)

Pour les PNC en temps alterné les périodes de congés demandées peuvent être accolées aux périodes d'inactivité liées au Travail Temps Alterné ou être séparées de cette période d'inactivité :

En Moyen Courrier

- d'un minimum de 8 jours calendrier,

Mois off	Minimum 8 jours	Congés	Minimum 8 jours	Mois off
----------	-----------------	--------	-----------------	----------

En Long Courrier

- d'un minimum de 8 jours calendrier en amont et de 10 jours calendrier en aval pour les périodes de congés d'une durée minimum de 9 jours calendrier.

Mois off	Minimum 8 jours	9 jours de Congés minimum	Minimum 10 jours	Mois off
----------	-----------------	---------------------------	------------------	----------

- d'un minimum de 9 jours calendrier en amont et de 10 jours calendrier en aval sur le Long Courrier pour les périodes de congés d'une durée de 6, 7 ou 8 jours calendrier.

Mois off	Minimum 9 jours	6, 7 ou 8 jours de Congés	Minimum 10 jours	Mois off
----------	-----------------	---------------------------	------------------	----------

- d'un minimum de 10 jours calendrier en amont et de 10 jours calendrier en aval sur le Long Courrier pour les périodes de congés d'une durée de 4 ou 5 jours calendrier.

Mois off	Minimum 10 jours	4 ou 5 jours de Congés	Minimum 10 jours	Mois off
----------	------------------	------------------------	------------------	----------

Texte inchangé pour les bases Province (Note de Direction)

Les périodes doivent être espacées entre elles d'un minimum de 14 jours calendrier. Deux périodes imposées en été devront être espacées de 21 jours minimum. Les périodes de congés peuvent débuter n'importe quel jour de la semaine. En cas d'imposition, un espacement des périodes sera toutefois recherché.

5 - PLAN DE CONGES - ORDRE DES DEPARTS

Les congés du Personnel Navigant Commercial sont attribués dans le cadre d'un plan de congés qui fixe l'ordre des départs en tenant compte :

- des quotas de congés définis annuellement,
- des demandes formulées par les intéressés,
- d'un ordre de priorité.

Les quotas de congés, définis annuellement, par mois, par emploi, régime d'emploi et tout rythme d'activité confondu permettent de déterminer le nombre de jours de congé susceptibles d'être attribués dans une période donnée.

Le plan de congés est planifié en deux campagnes (été, hiver) et par division(s) géographique(s).

Pour le plan de congés de l'année N :

- la campagne d'été se déroule de septembre à novembre de l'année N-1, avec communication des résultats au plus tard mi-décembre pour les congés du 1er avril au 31 octobre de l'année N.
- et
- la campagne d'hiver se déroule de juin à août de l'année N, avec communication des résultats au plus tard mi-septembre pour les congés du 1er novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

L'ordre de priorité servant à définir les «tours de départ en congé» résulte d'un système de points précisé en annexe.

Le PNC exprime ses desiderata de congés. La période qui lui sera attribuée pourra correspondre à une satisfaction partielle de la période demandée, si la satisfaction totale n'était pas possible en fonction de son ordre de priorité. Cette satisfaction partielle pourra être obtenue :

- par glissement en aval de la période demandée d'un maximum de 3 jours,
- puis par glissement en amont de la période demandée d'un maximum de 3 jours, sous réserve que ces décalages n'entraînent pas une infraction des autres règles,
- puis, si le PNC en a exprimé la possibilité, par réduction de la période demandée en amont et/ou en aval, la période ainsi obtenue ne pouvant être d'une durée inférieure à 7 jours (la réduction sera alors accolée à un autre fractionnement demandé par le PNC ou, en cas d'impossibilité, créera un nouveau fractionnement).

En ce qui concerne la campagne d'été, les 10 jours de congés garantis sur la période du 16 juin au 15 septembre (abattus en cas d'exercice incomplet comme défini à l'article 3 du présent chapitre) sont attribués au cours d'une première phase à l'ensemble des PNC ayant exprimé un desiderata sur cette période. Les autres desiderata de congés sont ensuite attribués au cours d'une deuxième phase (l'attribution des périodes de congés respectant l'ordre de priorité à l'intérieur de chaque phase).

L'ordre de départ étant fixé, les dates de départ de chaque période sont précisées aux intéressés.

En cas de planification des congés annuels individuels en cours d'exercice ou d'une modification de dates de congés déjà planifiés, les intéressés doivent être informés des nouvelles dates de départ avec un délai minimum d'un mois.

En cas d'événement économique majeur générant une situation de sureffectif, l'Entreprise a la possibilité d'utiliser des mesures exceptionnelles d'attribution de congés.

6 - RELIQUAT

6.1 Absence générant un Traitement des soldes de congés positif

En cas d'évènements d'absence ne permettant pas au PNC de solder la totalité de ses congés dans l'année IATA, le reliquat de congés ainsi généré devra obligatoirement être positionné en priorité sur l'année IATA suivante sur laquelle le PNC est en activité dès lors que le PNC a repris son activité.

remplace

Les dates de départ des congés annuels doivent être programmées dans la période d'attribution.

Si pour quelque raison les congés afférents à une année IATA donnée n'ont pu être pris avant le 31 mars de cette même année IATA, le reliquat doit être apuré au plus tard dans les 2 mois qui suivent soit entre le 1er avril et le 31 mai de l'année IATA suivante dès lors que le PNC a repris son activité. Les reliquats de congés ainsi positionnés sur la période été sont sans effet sur la majoration hiver.

Texte ajouté

6.2 Traitement des soldes de congés négatifs

En cas de prise de congés supérieur aux droits acquis sur l'année IATA, le solde négatif doit être impérativement traité au choix du PNC :

- * par un abattement des congés annuels sur l'année en cours,
- * par un report de l'abattement sur l'année suivante,
- * par une régularisation de rémunération.

Texte modifié pour intégrer la base Paris et les bases Province (ACG PNC)**7 - ACCOLEMENT DES REPOS PERIODIQUES AUX CONGES ANNUELS****7.1 PNC en régime d'emploi Long Courrier :***Périodes de congés d'une durée minimum de 7 jours :*

La période de jours consécutifs de repos base ou son prorata, due au titre des repos périodiques mensuels est, sauf impossibilité réglementaire ou contractuelle, accolée devant les congés annuels, sans qu'il soit besoin d'en exprimer le desiderata. Cet accolement n'entraîne pas de retrait de point.

A condition d'en formuler la demande par desiderata supplémentaire (sans retrait de point), l'accolement à l'issue de toutes périodes de congés annuels d'une durée minimum de 7 jours peut se faire sous réserve du respect d'équilibrage des tours de service individuels. Le traitement de cette demande s'effectue après l'affectation des desiderata repos avec retrait de points.

Périodes de congés d'une durée de 4, 5 et 6 jours :

2 jours consécutifs de repos base dus au titre des repos périodiques mensuels sont, sauf impossibilité réglementaire ou contractuelle, accolés devant les congés annuels, sans qu'il soit besoin d'en exprimer le desiderata. Cet accolement n'entraîne pas de retrait de points.

Le PNC a également la possibilité de formuler un desiderata avec retrait de points pour demander l'accolement de la période de jours consécutifs de repos base ou son prorata, due au titre des repos périodiques mensuels.

7.2 PNC en régime d'emploi Moyen Courrier (bases Paris et Provinces) :*Périodes de congés d'une durée minimum de 7 jours :*

~~Les jours consécutifs d'inactivité (ou prorata) sont~~ **remplace** ~~La Période Mensuelle de Jours de Repos base consécutifs et stables ou son prorata est~~, sauf impossibilité réglementaire ou contractuelle accolés devant les congés annuels. Dans le cas d'une impossibilité ~~les jours consécutifs d'inactivité (ou prorata) sont~~ **remplace** ~~la Période Mensuelle de Jours de Repos base consécutifs et stables ou son prorata est~~ accolés derrière les congés annuels.

A condition d'en formuler la demande par desiderata supplémentaire (sans retrait de point), l'accolement à l'issue des congés annuels peut se faire sous réserve du respect d'équilibrage des tours de service individuels. Le traitement de cette demande s'effectue après l'affectation des desiderata repos avec retrait de points.

Périodes de congés d'une durée de 4, 5 et 6 jours :

2 jours consécutifs ~~d'inactivité~~ **remplace** ~~de repos base~~ dus au titre des repos périodiques mensuels sont, sauf impossibilité réglementaire ou contractuelle, accolés devant les congés annuels, sans qu'il soit besoin d'en exprimer le desiderata. Dans le cas ou cet accolement devant les congés n'est pas possible, les 2 jours consécutifs ~~d'inactivité~~ **remplace** ~~de repos base~~ sont accolés derrière les congés annuels sauf impossibilité réglementaire. Ces accolements n'entraînent pas de retrait de points, et ne sont pas pris en compte comme desiderata.

Le PNC a également la possibilité de formuler un desiderata avec retrait de points pour demander l'accolement ~~des jours consécutifs d'inactivité (ou prorata)~~ **remplace** ~~de la période de jours consécutifs~~

de repos base ou son prorata, du au titre des repos périodiques mensuels. L'attribution de ce desiderata n'est toutefois pas garantie (impossibilité réglementaire ou contractuelle).

Texte modifié pour intégrer la base Paris et les bases Province (ACG PNC)

7.3 Accolement aux congés de jours consécutifs de repos base avec débordement sur M-1 :

La période de jours consécutifs **(de repos pour les PNC LC ou d'inactivité pour les PNC MC)** remplace ~~de repos base~~ du mois M est accolée devant les congés annuels dès lors que le débordement n'excède pas 2 jours ; si un tel positionnement devait générer plus de 2 jours de débordement, c'est alors la période de jours consécutifs **(de repos pour les PNC LC ou d'inactivité pour les PNC MC)** remplace ~~de repos base~~ du mois M -1 qui sera accolée devant les congés annuels ; toutefois, dans ce dernier cas, l'abattement dû aux jours de congés annuels du mois M s'effectue normalement sur la période de jours consécutifs de repos base du mois M.

Dans le cas où l'accolement de la période de jours consécutifs **(de repos pour les PNC LC ou d'inactivité pour les PNC MC)** remplace ~~de repos base~~ ou son prorata devant les congés annuels nécessite un débordement de jours de repos base du mois M ou M -1 (le débordement maximum ne pouvant excéder 2 jours), l'accord du PNC est réputé acquis.

Texte ajouté

7.4 Accolement des jours consécutifs du mois M possible avec plusieurs périodes de congés

Dans le cas où l'accolement de la période de jours consécutifs du mois M est possible avec plusieurs périodes de congés d'une durée minimum de 7 jours chacune, il sera recherché en priorité un accolement à une période en satisfaction totale ou partielle sauf impossibilité réglementaire ou contractuelle.

Texte supprimé pour les bases Province uniquement (ACG PNC) car intégré dans le MC

~~7 — ACCOLEMENT DES JOURS D'INACTIVITE AUX CONGES ANNUELS~~

~~7.1 Périodes de congés d'une durée minimum de 7 jours :~~

~~La Période de 4 Jours consécutifs d'inactivité (JI) ou son prorata est, sauf impossibilité réglementaire ou contractuelle, accolée devant les congés annuels. Dans le cas d'une impossibilité la Période de 4 Jours consécutifs d'inactivité ou son prorata est accolée derrière les congés annuels.~~

~~7.2 Périodes de congés d'une durée de 4, 5 et 6 jours :~~

~~2 jours consécutifs d'inactivité (JI) dus au titre des repos périodiques mensuels sont, sauf impossibilité réglementaire ou contractuelle, accolés devant les congés annuels, sans qu'il soit besoin d'en exprimer le desiderata. Dans le cas où cet accolement devant les congés n'est pas possible, les 2 jours consécutifs d'inactivité sont accolés derrière les congés annuels sauf impossibilité réglementaire.~~

~~7.3 Accolement aux congés de jours consécutifs d'inactivité avec débordement sur M-1 :~~

~~La Période de 4 Jours consécutifs d'inactivité (JI) ou son prorata du mois M est accolée devant les congés annuels dès lors que le débordement n'excède pas 2 jours ; si un tel positionnement devait générer plus de 2 jours de débordement, c'est alors la Période de 4~~

Texte inchangé pour la base Paris étendue à tous les PNC (ACG + Note de Direction)**8 - COUPLES PN MARIÉS, PARTENAIRES D'UN PACS OU VIVANT MARITALEMENT**

En complément des dispositions légales relatives à la simultanéité des congés annuels des conjoints (agents mariés) ou partenaires d'un PACS, travaillant tous deux au sein de l'Entreprise, les congés annuels de deux Personnels Navigants Commerciaux vivant maritalement (concubinage attesté par l'identité des domiciles fiscaux et légaux situés en France), sont programmés aux mêmes dates si les intéressés en font la demande, **quelle que soit leur base d'affectation**.

Dans le cas de couples : CCP/CC, CCP/HOT, CCP/STW, CC/HOT, CC/STW, l'alignement est effectué sur le PNC de la spécialité la plus restrictive (CCP/CC).

Dans le cas de couples de même spécialité, l'aligné et l'alignant alternent d'une année sur l'autre selon la règle décrite en annexe.

Dans le cas de couples PNT/PNC, chaque PN bénéficiera alternativement d'une année IATA sur l'autre, de l'alignement de ses congés sur son conjoint (alignement sur les congés du PNT les années impaires et sur les congés du PNC les années paires) tout en respectant les règles de fractionnement propres à chaque population.

9 - DECOMPTE DES CONGES ANNUELS (TITRE 8 POUR LES PNC BP)

Les congés annuels commencent au jour fixé par la notification de congé.

La planification des tours de service individuels est effectuée de sorte que le temps de repos afférent à la dernière activité se termine au plus tard à 23 h 59 la veille du jour ainsi fixé.

Texte inchangé pour la base Paris étendue à tous les PNC (ACG + Note de Direction)**10 - BOURSE D'ECHANGE ENTRE PERSONNELS NAVIGANTS COMMERCIAUX**

Un PNC a la possibilité de permuter une ou plusieurs périodes de congés avec un autre PNC de même emploi quel que soit son rythme d'activité.

L'échange est possible entre PNC ayant le régime d'emploi Moyen Courrier de la division France **pour une même base d'affectation (ORY avec ORY, MRS avec MRS, TLS avec TLS et NCE avec NCE)**.

L'échange est possible entre PNC ayant le régime d'emploi Moyen Courrier de la division Europe.

L'échange est possible entre les PNC ayant le régime d'emploi Long Courrier.

Tout autre échange n'est pas autorisé.

La bourse d'échanges fonctionne sous la forme d'offres (pouvant être alimentée à la fois par le PNC et l'Entreprise) et de demandes avec le support d'un outil informatique.

Les droits aux Congés (paragraphe 3) s'appliquent à la bourse d'échange. L'échange de périodes de Congés entre PNC dans le cadre de la bourse d'échange n'a pas d'incidence sur le décompte des points réalisé par le plan de Congés initial.

11 - MALADIES OU ACCIDENTS AU COURS DES CONGES (TITRE 9 POUR LES PNC BP)

Lorsque la maladie précède le congé annuel et déborde sur celui-ci, les jours de congés recouverts par la maladie sont alors systématiquement reportés à une date ultérieure.

Le report est positionné selon trois possibilités, au choix du PNC, en fonction des possibilités du service et conformément aux règles du fractionnement :

- une modification des périodes de congés sur l'année en cours (augmentation du nombre de jours des périodes existantes) ;
- l'ajout d'une ou plusieurs périodes supplémentaires sur l'année en cours ;
- selon les règles de gestion du reliquat si la reprogrammation est impossible sur l'année en cours.

remplace

~~Lorsque la maladie précède le congé annuel et déborde sur celui-ci, la totalité de la période de congés initialement prévue est alors systématiquement reportée à une date ultérieure. L'accolement de la période de congés à la maladie reste possible d'un commun accord.~~

La maladie ou l'accident survenant pendant le congé annuel n'ouvre pas droit au report systématique de celui-ci. Si, à son terme normal, le salarié ne peut reprendre son travail, ce congé de maladie ne prend effet qu'à compter de ce terme. Le report ne peut être accordé par l'Entreprise, sur appréciation de la hiérarchie, que pour la maladie ou l'accident dont la durée d'immobilisation est supérieure à 3 jours ; un recours hiérarchique reste possible.

11 - EXCEDENT DE CONGE EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE

A l'exception des cas de décès et de licenciement pour motif économique, tout PNC cessant définitivement toute activité et ayant bénéficié au titre de l'exercice en cours d'un congé supérieur à celui correspondant à sa période de travail effectif ou assimilé, est redevable envers l'Entreprise, sauf faute lourde de l'employeur, de la rémunération perçue pour les jours de congé en excédent.

Texte inchangé pour la base Paris uniquement (ACG)

12 - CONGE SABBATIQUE

Le PNC pourra solliciter une prolongation de son congé sabbatique d'une durée comprise entre 6 et 11 mois tel que défini l'article L122-32-17 du code du travail à condition d'en informer le service de gestion par lettre recommandée avec AR au moins 3 mois avant le terme de son congé; cette prolongation pourra permettre au PNC de porter la totalité de la suspension de son contrat de travail à 24 mois.

13 - CONGE CREATION D'ENTREPRISE

Le PNC pourra solliciter une dernière prolongation de son congé création d'entreprise d'une durée de 2 ans tel que défini à l'article L122-32-12 du code du travail, lui permettant de porter la totalité de la suspension de son contrat de travail à 3 ans. Le PNC devra solliciter cette prolongation d'un an auprès du service de gestion par lettre recommandée avec AR au moins 3 mois avant le terme de la deuxième année de son congé.

Texte pour la base Paris uniquement (ACG)

14 – JOURNEES « JOKER »

En cas d'événements nécessitant une absence impérative du PNC, celui-ci pourra utiliser 2 journées « jokers » entre le 1er avril et le 31 mars de l'année suivante. L'Entreprise devra en être informée dès que possible avec un préavis minimum de 7 jours.

La pose d'une journée joker est autorisée jusqu'au 20 de M-2 pour le mois M sans aucune restriction.

La pose d'un joker hors bloc réserve est autorisée entre le 20 de M-2 et le 20 de M-1 sans aucune restriction.

La pose d'une journée joker hors bloc réserve entre le 20 de M-1 et J-7 est autorisée sur le premier jour de l'activité prévue initialement (sauf week end).

remplace

En cas d'événements nécessitant une absence impérative du PNC, celui-ci pourra utiliser 2 journées « jokers » par an. L'Entreprise devra en être informée dès que possible et au plus tard le jour J avant l'horaire prévu du pointage. Une journée joker sera alors positionnée sur le premier jour de l'activité prévue initialement.

Dans le cas particulier d'un bloc réserve, entre le 20 de M-2 et J-7 la prise de joker peut s'effectuer uniquement sur la première journée du bloc réserve (sauf week end),

remplace

Dans le cas particulier du bloc réserve, la prise de joker peut s'effectuer uniquement sur :

- La première journée du bloc réserve,
- La première réserve programmée au terrain ou à domicile qui suit la dernière activité réalisée sur le bloc réserve,
- Le premier jour d'une rotation,

la journée joker devant être posée au plus tard avant l'heure de pointage programmée de l'activité vol ou plage de réserve.

Le planning sera reconstruit conformément aux chapitres F et au chapitre G selon les règles de déstabilisation du fait du PNC.

Les journées jokers ainsi utilisées seront déduites des droits à congés correspondants à la saison de l'année suivante (été pour été, hiver pour hiver).

Les journées « Joker » ne génèrent pas d'abattement des jours de repos base mensuel.

Certaines dates, 10 au maximum par année IATA, pourront être soumises à embargo et seront communiquées aux PNC au plus tard à M-2, avant le début d'élaboration des plannings. Toutefois, l'Entreprise a la possibilité en exploitation de mettre sous embargo une journée en cas de circonstances exceptionnelles.

remplace

Certaines dates pourront être soumises à un embargo dans les conditions suivantes :

- a) Journées JOKER : 15 journées calendaires au maximum entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante pourront être soumises à embargo et seront communiquées aux PNC au plus tard le dernier jour de M-2, avant le début d'élaboration des plannings

~~b) B) Toutefois, l'entreprise a la possibilité en exploitation (suivi) dans des circonstances exceptionnelles de positionner 5 journées prises dans le quota des 15 jours précisées au a) ci-dessus.~~

Texte supprimé

~~Le comité de suivi de l'accord s'assurera de la mise en œuvre de cette nouvelle disposition et pourra en faire évoluer les modalités, en fonction du retour d'expérience, notamment le nombre de journées soumises à embargo.~~

A N N E X E

I - Ordre de priorité

Les desiderata de congés des PNC ayant un enfant handicapé, quelque soit son âge, sont traités hors quotas.

Le système de points permettant la détermination d'un ordre de priorité servant à définir « l'ordre de départ en congé », retient les quatre critères suivants :

Pour la suite, nous nous plaçons dans le cadre du plan de congés de l'année N (du 1^{er} avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1).

1°- Ancienneté Compagnie (appréciée au 1^{er} janvier de l'année du plan concerné soit 01/01/N)

- 1 point par mois révolu d'ancienneté jusqu'à 14 ans d'ancienneté inclus ;
1,5 point par mois révolu d'ancienneté à compter du premier mois de la 15^{ème} année d'ancienneté ;
un quota de 60 points est acquis à compter du 1^{er} mois de la 15^{ème} année.
- pas de limitation d'ancienneté.

L'ancienneté est valorisée 1^{er} janvier de l'année N avec les éléments connus :

- au mois de décembre de l'année N-1, pour le plan de congés « été » de l'année N
- au mois de juillet de l'année N, pour le plan de congés « hiver » de l'année N

2°- Situation de famille (appréciée au 1^{er} janvier de l'année du plan concerné soit 01/01/N)

Sont pris en compte les enfants à charge ou faisant l'objet d'un droit de visite, de la naissance à 18 ans au plus.

- enfants de moins de 4 ans : 15 points par enfant
- enfants de plus de 4 ans et de moins de 18 ans :

1 enfant :	60 points
2 enfants :	95 points
3 enfants :	125 points
4 enfants :	150 points
5 enfants et plus :	170 points

La situation de famille est valorisée au 1^{er} janvier de l'année N avec les éléments connus :

- au mois de décembre de l'année N-1, pour le plan de congés « été » de l'année N
- au mois de juillet de l'année N, pour le plan de congés « hiver » de l'année N

3°- Périodes des congés principaux antérieurs

Le calcul des points étant effectué une année donnée (N-1) pour l'année à venir (N) sur la base des congés pris au cours de l'exercice antérieur (N-2) :

- les congés principaux pris en compte sont ceux de la période du 1^{er} avril de l'année N-2 au 31 mars de l'année N-1,
- les éventuels reliquats pris en compte sont ceux de la période du 1^{er} avril de l'année N-1 au 1^{er} septembre de l'année N-1.

Pour un PNC en indisponibilité plus de 182 jours consécutifs sur la période considérée des congés pris au cours de l'exercice antérieur (N-2), un forfait de points lui sera appliqué :

- moyenne des points des PNC ayant sa spécialité et son affectation, au 1^{er} janvier de l'année du plan concerné soit 01/01/N

Les congés sont valorisés en fonction du nombre de points décrit ci-après :

Pour les congés principaux :

a) Si le PNC a obtenu la période demandée en desiderata :

a) Si le PNC a obtenu la période demandée en desiderata :

- * congés scolaires réels (toutes zones) : 2 points par jour
- * mois de février, mars, avril, juin, juillet, août et du 1^{er} au 15 septembre (hors congés scolaires réels) : 4 points par jour
- * du 16 au 30 septembre et mois d'octobre, décembre, janvier (hors congés scolaires réels) : 6 points par jour
- mois de mai et novembre (hors congés scolaires réels) : 10 points par jour

b) Si le PNC a formulé un desiderata mais s'est vu imposé une autre période :

- périodes imposées (quelque soit le mois) : 8 points par jour

c) Si le PNC n'a pas émis de desiderata congés pour la période :

- congés scolaires réels (toutes zones) : 2 points par jour
- mois de février, mars, avril, juin, juillet, août et du 1^{er} au 15 septembre (hors congés scolaires réels) : 4 points par jour

- du 16 au 30 septembre et mois de novembre, décembre, janvier, mai et octobre (hors congés scolaires réels) : 6 points par jour
- d) reliquats de congés et congés reportés : 4 points par jour

4°- Jours de cure et repos post-cure

Une pénalisation est appliquée pour les jours de cure et de repos post-cure effectués

- entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre de l'année N-2 : - 0,5 point par jour.

II - Règle de détermination de l'aligné et de l'alignant en cas de couple PNC de même spécialité

L'aligné et l'alignant alternent d'une année sur l'autre, selon la règle suivante :

Si la parité du matricule le plus élevé du couple est la même que celle de l'année traitée, c'est lui qui impose ses congés à son conjoint ; sinon, c'est son conjoint qui lui impose ses congés.

Exemple : STW 090 632 64
 HOT 139 819 12

Le matricule le plus élevé est celui de l'hôtesse. Celui-ci est pair (2 en dernier chiffre). C'est donc l'hôtesse qui impose ses périodes de congés les années paires à son conjoint. Les années impaires, c'est le steward qui impose ses périodes de congés.

